

XLIV. Il sera et pourra être loisible à toute société de comté ou de township, ou au conseil municipal de tout comté ou de tout township du Haut-Canada, d'acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour instruire les enfants dans la science et la pratique de l'agriculture ; et toute société ou tout conseil municipal pourra acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourra conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle : pourvu qu'aucune telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre.

Fermes modèles.

CECULE A.

Nous, les soussignés, sommes convenus de nous former en une société conformément aux dispositions de l'acte de la législature (*titre et date du présent acte*) qui aura nom "société d'agriculture du comté de \_\_\_\_\_ ou du township de \_\_\_\_\_", (*ou société succursale ou de township, suivant le cas*) ; et nous promettons par le présent respectivement de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (et tout membre aura la faculté de se retirer, en donnant avis au secrétaire par écrit, en aucun temps avant l'assemblée annuelle, de son intention de ce faire) les sommes inscrites en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux règlements et statuts de la dite société.

Cédule mentionnée dans la sec. 34.

NOMS.	£	s.	D.

CECULE B.

25 Comté de }  
 savoir :

Cédule mentionnée dans la sec. 38.

Je, A. B., du township de \_\_\_\_\_, trésorier de la société d'agriculture du comté de \_\_\_\_\_, déclaré sous serment que la somme de \_\_\_\_\_ a été payée 30 entre mes mains depuis le premier jour de février dernier, par